

# **VD\_OMNI PE.2014.0383 vom 18. November 2015**

VD Tribunal cantonal, 2015-11-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2014.0383](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2014.0383)

FR: VD\_OMNI PE.2014.0383 du 18 novembre 2015

IT: VD\_OMNI PE.2014.0383 del 18 novembre 2015

## **Regeste**

C \_\_\_\_\_, C \_\_\_\_\_/Service de la population (SPOP), Service de protection de la jeunesse | Refus d'une autorisation de séjour pour enfant placé, mais octroi d'une autorisation de séjour pour cas de rigueur. Les parents de l'intéressé, qui ont émigré de leur pays d'origine, l'Iran, vers le Japon, n'établissent pas à satisfaction qu'ils ne pourraient prendre soin de leur enfant au Japon ou en retournant en Iran, ou encore en confiant l'enfant à un membre de la famille en Iran. Un placement de l'enfant auprès de sa sœur, chez laquelle il vit en Suisse, ne peut dès lors être autorisé (c. 5). En revanche, compte tenu de l'intégration remarquable de l'enfant en Suisse (où il a passé une partie de son adolescence et fréquente le gymnase) et des sérieuses difficultés l'attendant en cas de retour en Iran (où il devrait répéter les années scolaires suivies en Suisse) ou d'installation au Japon (où il n'a jamais vécu), un renvoi le placerait dans un cas de rigueur. Un permis humanitaire doit dès lors lui être accordé, quand bien même l'attitude pour le moins insouciant des parents, qui sont partis s'établir au Japon sans même s'assurer au préalable que leur fils allait être régulièrement admis en Suisse, ne doit pas être encouragée. Le statut de l'intéressé pourra être réexaminé au terme de ses études gymnasiales, sous l'angle soit d'un permis humanitaire, soit d'une autorisation de séjour pour études (c. 6).

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Interjeté dans le délai légal de trente jours suivant la notification de la décision entreprise (cf. art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; RSV 173.36]), le recours a été déposé en temps utile. Il satisfait par ailleurs aux autres conditions formelles de recevabilité (cf. art. 79 al. 1 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

### **E. 2**

Le litige porte sur le réexamen de la décision du SPOP du 13 janvier 2014, aujourd'hui définitive et exécutoire, par laquelle cette autorité a refusé de délivrer une autorisation de séjour au recourant et prononcé son renvoi de Suisse.

### **E. 3**

Dans un premier grief d'ordre formel, les recourants se plaignent d'une violation de leur droit d'être entendus, en ce sens que l'autorité intimée n'aurait pas suffisamment motivé sa décision. a) Les parties ont le droit d'être entendues (cf. art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 [Cst.; RS 101], 17 al. 2 de la Constitution du Canton de Vaud du 14 avril 2003 [Cst-VD; RSV 101.01] et 33 ss LPA-VD). Le droit d'être entendu implique notamment pour l'autorité l'obligation de motiver sa décision (cf. art. 42 let. c LPA-VD). Selon la jurisprudence, la motivation d'une

décision est suffisante lorsque l'autorité mentionne, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidée et sur lesquels elle a fondé son raisonnement, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause. L'autorité peut se limiter à l'examen des questions décisives pour l'issue du litige; il suffit que le justiciable puisse apprécier correctement la portée de la décision et l'attaquer à bon escient et que l'autorité de recours puisse exercer son contrôle (ATF 134 I 83 consid. 4.1 et les références; TF 1C\_319/2013 du 17 avril 2014 consid. 2.2.1 et les références). La motivation peut d'ailleurs être implicite et résulter des différents considérants de la décision (TF 9C\_179/2015 du 22 septembre 2015 consid. 3.1 et les références). b) En l'occurrence, il est vrai que la décision attaquée ne précise pas en quoi la demande de réexamen du 30 juillet 2014 serait irrecevable. Elle cite néanmoins les dispositions topiques en la matière et indique que les conditions posées ne seraient pas réunies. Surtout, la décision entreprise expose de façon circonstanciée les motifs pour lesquels l'autorité intimée a rejeté ladite demande sur le fond, à titre subsidiaire. Cette motivation apparaît suffisante, au regard des exigences légales et jurisprudentielles précitées, pour sauvegarder les droits des recourants, ce d'autant plus qu'elle a permis à ces derniers de réagir adéquatement et en temps utile. Il sera encore relevé que les intéressés ont eu tout loisir d'étayer leur argumentation par la suite, au cours des multiples échanges d'écritures ordonnés. Le grief se révèle donc infondé.

#### **E. 4**

L'autorité intimée a déclaré la demande de reconsidération des recourants irrecevable, subsidiairement l'a rejetée. a) La jurisprudence a déduit des garanties générales de procédure de l'art. 29 al. 1 et 2 Cst. l'obligation pour l'autorité administrative de se saisir d'une demande de réexamen lorsque les circonstances de fait ont subi, depuis la première décision, une modification notable, ou si le requérant invoque des faits ou des moyens de preuve importants qu'il ne connaissait pas lors de la première décision, ou dont il ne pouvait pas se prévaloir ou n'avait pas de raison de se prévaloir à cette époque. Le réexamen de décisions administratives entrées en force ne doit toutefois pas être admis trop facilement. Il ne saurait en particulier servir à remettre sans cesse en cause des décisions exécutoires ou à détourner les délais prévus pour les voies de droit ordinaires (cf. ATF 136 II 177 consid. 2.1; TF 2C\_1/2015 du 13 février 2015 consid. 4.2; TF 2C\_225/2014 du 20 mars 2014 consid. 5.1 et les références). Ces principes sont rappelés à l'art. 64 LPA-VD, à teneur duquel une partie peut demander à l'autorité de réexaminer sa décision (al. 1). L'autorité entre en matière sur la demande (al. 2) si l'état de fait à la base de la décision s'est modifié dans une mesure notable depuis lors (let. a), si le requérant invoque des faits ou des moyens de preuve importants qu'il ne pouvait pas connaître lors de la première décision ou dont il ne pouvait pas ou n'avait pas de raison de se prévaloir à cette époque (let. b), ou si la première décision a été influencée par un crime ou un délit (let. c). b) En l'espèce, depuis la décision de refus d'autorisation de séjour du 13 janvier 2014, le jeune A. a achevé avec succès son école secondaire et a intégré le Gymnase de 3\*\*\*\*\*, où il suit actuellement sa deuxième année de maturité. Il est revenu vivre auprès de sa sœur, à 1\*\*\*\*\*, laquelle s'est séparée de son conjoint et a demandé une autorisation de placement en faveur de son frère auprès du SPJ. Les recourants se prévalent en outre d'attestations récentes du ministère de l'éducation iranien, dont il résulte que les années d'études effectuées par A. en Suisse ne pourraient être validées dans ce pays. Dans ces circonstances, il peut être admis que ces différents éléments, respectivement leur accumulation, peuvent fonder des faits nouveaux importants ouvrant la voie d'un réexamen au sens de l'art. 64 al. 2 let. a LPA-VD. Ce nonobstant, l'autorité intimée estime que les conditions permettant l'octroi d'une autorisation

de séjour en faveur d'A. C \_\_\_\_\_ ne sont pas réalisées et qu'il n'y a donc pas lieu de revenir sur sa décision.

## **E. 5**

Les recourants sollicitent au premier chef la délivrance d'une autorisation de séjour pour enfant placé. Ils arguent à cet égard que leurs parents ne sont pas en mesure de solliciter un regroupement familial au Japon, pays dans lequel ils résident actuellement, et que la recourante, désignée curatrice de son frère par la justice civile, est disposée à l'accueillir. a) Selon l'art. 30 al. 1 let. c de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20), il est possible de déroger aux conditions d'admission dans le but de régler le séjour des enfants placés. L'art. 33 de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201) précise que des autorisations de séjour peuvent être accordées à des enfants placés si les conditions auxquelles le code civil soumet l'accueil de ces enfants sont remplies. Les dispositions précitées, qui sont rédigées en la forme potestative ("Kann-Vorschriften"), ne confèrent pas un droit à la délivrance (ou à la prolongation) d'une autorisation de séjour, contrairement à l'art. 48 LEtr, qui définit les conditions spécifiques auxquelles les enfants placés en vue d'une adoption peuvent se prévaloir d'un droit de séjour en Suisse (TAF C-2346/2013 du 2 décembre 2014 consid. 5.2 et les références). b) Conformément à l'art. 33 OASA précité, l'octroi d'une autorisation de séjour en vue d'un placement éducatif suppose donc, outre une autorisation de police des étrangers, une autorisation préalable de l'autorité compétente désignée par le droit cantonal, en principe l'autorité de protection de l'enfant du lieu de placement; (cf. art. 316 al. 1 du code civil suisse du 10 décembre 1907 [CC; RS 210], en relation avec les art. 2 et 8 al. 1 de l'ordonnance du 19 octobre 1977 sur le placement d'enfants [OPE; RS 211.222.338]). Cette compétence incombe, dans le canton de Vaud, au service en charge de la protection des mineurs, respectivement au SPJ (cf. art. 30 de la loi vaudoise du 4 mai 2004 sur la protection des mineurs [LProMin; RSV 850.41]). S'agissant d'un enfant de nationalité étrangère qui a vécu jusqu'alors à l'étranger et dont les parents ne bénéficient pas d'un titre de séjour en Suisse, l'art. 6 al. 1 OPE précise que cet enfant ne peut être placé en Suisse chez des parents nourriciers qui n'ont pas l'intention de l'adopter que s'il existe un motif important. La question de savoir si un motif important au sens de l'art. 6 al. 1 OPE est donné ou si les conditions générales liées à l'accueil de l'enfant au sens de l'art. 5 al. 1 OPE sont remplies (telles notamment les qualités personnelles et aptitudes éducatives des parents nourriciers, de même que les conditions matérielles de l'accueil) relèvent de la compétence des autorités désignées par le droit civil (cf. TAF C-2346/2013 du 2 décembre 2014 consid. 5.4). c) Lors de l'examen d'une demande d'autorisation de séjour sans activité lucrative, les autorités de police des étrangers prennent notamment en considération les motifs humanitaires et les (éventuels) engagements relevant du droit international, ainsi que l'évolution sociodémographique de la Suisse. Elles tiendront également compte des intérêts privés et publics en cause. A ce propos, on ne saurait perdre de vue que la Suisse, ne pouvant accueillir tous les étrangers qui désirent venir dans ce pays, mène une politique restrictive en matière de séjour des étrangers et d'immigration. Ainsi que le Tribunal fédéral l'a rappelé à maintes reprises, les autorités de police des étrangers sont tenues de tenir compte de cet objectif d'intérêt public lorsqu'elles statuent en matière d'autorisations (cf. ATF 135 I 153 consid. 2.2.1; ATF 135 I 143 consid. 2.2; ATF 122 II 1 consid. 3a et les références). Dans la mesure où elles se fondent sur une législation et des critères d'appréciation qui leur sont propres, elles ne sont pas liées par les décisions prises par les autorités civiles (TAF C-2346/2013 du 2 décembre 2014 consid. 5.5 et les références).

Aussi, conformément à la pratique et à la jurisprudence constantes, qui ont été développées sous l'égide de l'ancien droit et demeurent applicables actuellement, les autorités de police des étrangers, qui sont confrontées à des abus dans ce domaine, ont-elles le devoir de s'assurer, avant d'autoriser le séjour en vue d'un placement éducatif, qu'aucune autre solution n'a pu être trouvée dans le pays d'origine de l'enfant placé. L'octroi d'une autorisation de séjour (en dérogation aux conditions d'admission) fondée sur l'art. 30 al. 1 let. c LEtr ne se justifiera donc que lorsque l'enfant est orphelin à la fois de père et de mère, ou a été abandonné, ou encore lorsque ses parents sont dans l'absolue incapacité de s'en occuper. Il convient en effet de ne pas perdre de vue que l'Etat de provenance de l'enfant ne saurait se soustraire aux devoirs qui lui incombent à l'égard de ses propres citoyens, notamment en matière d'assistance et d'éducation (TAF C-2346/2013 du 2 décembre 2014 consid. 5.5 et les références). d) Le Tribunal cantonal a eu à connaître à plusieurs reprises de demandes de placement d'enfants issus de leur famille à l'étranger. Il a constaté à ce titre que seule l'absence totale de prise en charge dans le pays d'origine du requérant permettait d'envisager un placement éducatif en Suisse, le cercle des personnes susceptibles d'apporter leur soutien sur place dépassant le cadre de la seule famille nucléaire (cf. CDAP PE.2012.0306 du 20 décembre 2013 consid. 4; CDAP PE.2012.0430 du 15 mars 2013 consid. 2b et les références). A de rares exceptions, il a toutefois reconnu le placement d'enfants chez des membres de leur famille résidant dans notre pays alors même que ceux-ci n'étaient pas orphelins de père et de mère. Tel a notamment été le cas d'une adolescente brésilienne dont la mère avait fait preuve de violence à son égard et qui n'avait jamais entretenu de contacts avec son père (cf. CDAP PE.2005.0348 du 13 décembre 2007 consid. 4b). Le tribunal a également accueilli favorablement la demande d'une ressortissante roumaine dont les parents étaient atteints d'une maladie psychique et qui ne pouvaient subvenir à ses besoins (cf. CDAP PE.2004.0584 du 29 septembre 2005 consid. 2). Le tribunal a en outre constaté que l'entrée illégale de mineurs dans notre pays pour rejoindre leur famille s'opposait à l'octroi d'une autorisation de séjour pour enfants placés. Une autre solution reviendrait à favoriser l'immigration clandestine de mineurs, ce qui n'est tolérable ni au regard de la LEtr, ni des dispositions du CC régissant le placement d'enfants étrangers en Suisse – dont le respect est précisément réservé par l'art. 33 OASA (cf. CDAP PE.2012.0430 du 15 mars 2013 consid. 2b/bb). e) Dans le cas présent, le SPJ a refusé d'examiner la demande d'autorisation de placement déposée par la recourante, au motif que son frère s'était vu refuser l'octroi d'un titre de séjour, quand bien même il incombait à cette autorité de se prononcer préalablement sur l'existence d'un motif important au sens de l'art. 6 al. 1 OPE. Cette irrégularité est toutefois sans conséquence sur la présente cause, puisqu'une autorisation de police des étrangers en vue de placement ne peut de toute façon pas être délivrée au regard des développements qui suivent. Le recourant n'est orphelin ni de père ni de mère. Ses deux parents sont encore en vie et, à la connaissance du tribunal, bien portants. Les éléments au dossier ne laissent pas non plus supposer que l'intéressé aurait été abandonné par ses géniteurs, ce qu'il ne soutient d'ailleurs pas. Les recourants allèguent toutefois que les susnommés seraient dans l'incapacité absolue d'accueillir leur fils et de s'en occuper, du fait qu'un regroupement familial ne serait pas possible au Japon. Ils en veulent pour preuves différents documents produits par leurs soins et traduits du japonais, dont il résulte en substance qu'une autorisation de séjour durable dans ce pays ne pourrait être délivrée à leurs parents que si leur société atteignait un revenu annuel de 10 millions de yens, ce qui ne serait pas le cas actuellement. Ces documents, qui émanent de l'entreprise des parents, n'ont cependant pas une valeur probante suffisante. Il n'existe du reste aucun

autre élément au dossier permettant d'affirmer, comme le font les recourants, qu'un regroupement familial serait impossible au Japon. En particulier, il n'est nulle part trace de demandes d'autorisation quelconques ou de décisions administratives ou judiciaires, par exemple, démontrant que des démarches auraient été entreprises dans ce sens ou qu'elles seraient effectivement vouées à l'échec. Par ailleurs, il n'est pas établi à satisfaction que les parents du recourant ne seraient pas en mesure de prendre soin de ce dernier dans leur Etat d'origine, à savoir en retournant en Iran. Certes, une telle solution poserait différents problèmes liés notamment à l'avenir de leur société ou à leur réintégration sur le marché du travail iranien. De telles difficultés ne paraissent toutefois pas insurmontables au point d'en conclure qu'ils seraient dans l'incapacité absolue de s'occuper de leur fils. Enfin, l'instruction a permis d'établir que les grands-parents, ainsi que des oncles, tantes et cousins se trouvent encore en Iran, de sorte qu'une prise en charge de l'intéressé par sa famille élargie dans son pays de provenance n'est pas exclue. Un retour apparaissait du reste possible selon le courrier du SUPEA au SPOP du 22 mai 2014. Or, l'octroi d'une autorisation de séjour pour enfants placés au sens de l'art. 30 al. 1 let. c LEtr ne se justifie que dans l'hypothèse où il n'existe, dans le pays d'origine de l'enfant, aucune solution alternative de prise en charge, notamment par des membres de sa famille (cf. notamment TAF C-3569/2009 du 14 janvier 2010 consid. 3 in fine ). C'est enfin le lieu de souligner que les considérations telles que les difficultés matérielles auxquelles se heurtent les membres de la famille restés sur place ou le souhait d'offrir à l'enfant de meilleures possibilités de formation et perspectives professionnelles dans un cadre socio-économique optimal ne sauraient, en soi, justifier la délivrance d'une autorisation de séjour (en dérogation aux conditions d'admission) fondée sur l'art. 30 al. 1 let. c LEtr, sous peine de vider de leur sens les dispositions visant à limiter le nombre des étrangers en Suisse (cf. TAF C-2346/2013 du 2 décembre 2014 consid. 6.3). Compte tenu de ce qui précède, force est d'admettre, avec l'autorité intimée, que les conditions posées par l'art. 30 al. 1 let. c LEtr pour déroger aux conditions d'admission en faveur des enfants placés ne sont pas réalisées. Aussi la décision entreprise n'est-elle pas critiquable sur ce point.

## **E. 6**

A titre subsidiaire, les recourants prétendent à l'octroi d'une autorisation de séjour pour cas individuel d'une extrême gravité. Ils soutiennent à ce propos que l'intéressé vit dans notre pays depuis plus de trois ans, qu'il y a passé une importante partie de son adolescence et qu'il a fourni des efforts d'intégration considérables, notamment sur le plan scolaire, où ses résultats sont excellents. Ils en déduisent qu'un renvoi provoquerait un nouveau déracinement, lequel serait lourdement préjudiciable à l'équilibre psychique du recourant. a) Aux termes de l'art. 30 al. 1 let. b LEtr, il est possible de déroger aux conditions d'admission dans le but de tenir compte des cas individuels d'une extrême gravité. Cette disposition est concrétisée à l'art. 31 OASA, dont l'al. 1 impose de tenir compte, lors de l'appréciation, notamment de l'intégration du requérant (let. a), du respect de l'ordre juridique suisse par le requérant (let. b), de la situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants (let. c), de la situation financière ainsi que de la volonté de prendre part à la vie économique et d'acquérir une formation (let. d), de la durée de la présence en Suisse (let. e), de l'état de santé (let. f) et des possibilités de réintégration dans l'Etat de provenance (let. g). Selon la jurisprudence, les conditions auxquelles la reconnaissance d'un cas de rigueur est soumise doivent être appréciées restrictivement. Il est nécessaire que l'étranger concerné se trouve dans une situation de détresse personnelle. Cela signifie que ses conditions de vie et d'existence,

comparées à celles applicables à la moyenne des étrangers, doivent être mises en cause de manière accrue, respectivement que le refus de soustraire l'intéressé aux restrictions des nombres maximums comporte, pour lui, de graves conséquences. Lors de l'appréciation d'un cas personnel d'extrême gravité, il y a lieu de tenir compte de l'ensemble des circonstances du cas particulier. La reconnaissance d'un cas personnel d'extrême gravité n'implique pas forcément que la présence de l'étranger en Suisse constitue l'unique moyen pour échapper à une situation de détresse. Par ailleurs, le fait que l'étranger ait séjourné en Suisse pendant une assez longue période, qu'il s'y soit bien intégré socialement et professionnellement et que son comportement n'ait pas fait l'objet de plaintes ne suffit pas, à lui seul, à constituer un cas d'extrême gravité; il faut encore que la relation du requérant avec la Suisse soit si étroite qu'on ne saurait exiger qu'il aille vivre dans un autre pays, notamment dans son pays d'origine. A cet égard, les relations de travail, d'amitié ou de voisinage que le requérant a pu nouer pendant son séjour ne constituent normalement pas des liens si étroits avec la Suisse qu'ils justifieraient une exemption des mesures de limitation du nombre des étrangers (ATF 130 II 39 consid. 3; ATF 128 II 200 consid. 4 et les références; cf. également CDAP PE.2013.0317 du 24 juillet 2014 consid. 7a et les références). b) D'une manière générale, la jurisprudence considère que lorsqu'un enfant a passé les premières années de sa vie en Suisse et y a seulement commencé sa scolarité, il reste encore attaché dans une large mesure à son pays d'origine, par le biais de ses parents. Son intégration au milieu socioculturel suisse n'est alors pas si profonde et irréversible qu'un retour dans sa patrie constituerait un déracinement complet. Avec la scolarisation, l'intégration au milieu suisse s'accroît. Dans cette perspective, il convient de tenir compte de l'âge de l'enfant lors de son arrivée en Suisse et au moment où se pose la question du retour, des efforts consentis, de la durée, du degré et de la réussite de la scolarité, de l'état d'avancement de la formation professionnelle, ainsi que de la possibilité de poursuivre ou d'exploiter, dans le pays d'origine, la scolarisation ou la formation professionnelle entamée en Suisse. Un retour dans la patrie peut, en particulier, représenter une rigueur excessive pour des adolescents ayant suivi l'école durant plusieurs années et achevé leur scolarité avec de bons résultats. L'adolescence est en effet une période essentielle du développement personnel, scolaire et professionnel, entraînant une intégration accrue dans un milieu déterminé (cf. ATF 123 II 125 consid. 4; TAF C-2145/2014 du 26 mars 2015 consid. 4.4; CDAP 2013.0092 du 27 août 2013 consid. 3c et les références). Cette pratique différenciée réalise la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, telle qu'elle est prescrite par l'art. 3 al. 1 de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989 (CDE; RS 0.107), convention entrée en vigueur pour la Suisse le 26 mars 1997 (cf. TF 2A.679/2006 du 9 février 2007 consid. 3; TAF C-2547/2014 du 16 mars 2015 consid. 5.5; CDAP PE.2015.0019 du 19 août 2015 consid. 7b et les références). A titre exemplatif, le Tribunal fédéral a refusé de voir une situation d'extrême gravité dans le cas d'un enfant de neuf ans arrivé en Suisse à quatre ans et achevant la deuxième année d'école primaire; il est arrivé à la même conclusion dans le cas d'un enfant de neuf ans arrivé en Suisse à quatre ans et fréquentant la troisième année de l'école primaire (cf. ATF 123 II 125 consid. 4 et les références). Un cas de rigueur n'a pas non plus été admis, compte tenu de toutes les circonstances, pour une famille qui comptait notamment deux adolescents de seize et quatorze ans, arrivés en Suisse à respectivement treize et dix ans, et qui fréquentaient des classes d'accueil et de développement. En revanche, le Tribunal fédéral a admis l'exemption des mesures de limitation d'une famille dont les parents étaient remarquablement bien intégrés; venu en Suisse à douze ans, le fils aîné de seize ans avait,

après des difficultés initiales, surmonté les obstacles linguistiques, s'était bien adapté au système scolaire suisse et avait achevé la neuvième année d'école primaire; arrivée en Suisse à huit ans, la fille cadette de douze ans s'était ajustée pour le mieux au système scolaire suisse et n'aurait pu se réadapter que difficilement à la vie quotidienne scolaire dans son pays d'origine. De même, le Tribunal fédéral a admis que se trouvait dans un cas d'extrême gravité, compte tenu notamment des efforts d'intégration réalisés, une famille comprenant des adolescents de dix-sept, seize et quatorze ans, arrivés en Suisse cinq ans auparavant, scolarisés depuis quatre ans et socialement bien adaptés (ibid.). c) En l'espèce, le recourant a vécu la majeure partie de sa vie en Iran, où il a commencé sa scolarité. Alors qu'il avait été admis en tant que brillant élève dans une école à Zanjaan, il est arrivé en Suisse il y a trois ans et demi, en juillet 2012, à l'âge de 14 ans. Il a intégré un mois plus tard l'établissement scolaire de 1\*\*\*\*\* et de 2\*\*\*\*\*, où il a suivi ses deux dernières années d'études secondaires (2012-2013 et 2013-2014), en voie baccalauréat. Dès le début de ses études dans notre pays, l'intéressé s'est révélé un élève assidu et exemplaire, au potentiel élevé, spécialement dans le domaine des mathématiques. Aux dires du directeur de l'établissement précité, il a travaillé avec acharnement, souvent au-delà des exigences posées, faisant ainsi montre d'une volonté de bien faire, voire d'un désir d'excellence. Selon ses enseignants, il a rapidement progressé dans son apprentissage de la langue française, a toujours adopté une attitude irréprochable à leur endroit et a su nouer des contacts étroits avec ses camarades de classe. En été 2014, le recourant a obtenu son diplôme de fin d'études secondaires puis est entré au Gymnase de 3\*\*\*\*\*, à Lausanne. Il y a confirmé, aux yeux du doyen, du directeur et de ses professeurs, son application, sa motivation et son investissement quotidien dans ses études. Il a suivi des cours intensifs de français et s'est parfaitement incorporé parmi ses condisciples, avec qui il partage ses moments de loisirs extrascolaires. Aujourd'hui âgé de 17 ans et demi, il suit actuellement sa deuxième année de gymnase. Des nombreuses lettres de soutien versées au dossier, il résulte en outre que le jeune homme s'est efforcé de comprendre le cadre dans lequel il vivait et qu'il a toujours montré le plus grand respect pour son pays d'accueil ainsi que pour l'institution scolaire. Il en découle enfin qu'il s'est épanoui grâce à la réussite de sa scolarité et qu'il est heureux d'avoir trouvé un équilibre social. Dans ces conditions, force est d'admettre que le recourant a su faire preuve d'une intégration remarquable. Malgré un séjour en Suisse relativement bref, il a su s'adapter promptement, au prix d'efforts considérables, à son nouvel environnement et surmonter les difficultés culturelles, linguistiques, éducatives et sociales liées à celui-ci. Ses dernières années d'adolescence dans notre pays se sont révélées cruciales pour son développement, puisqu'il a terminé, avec succès, son école obligatoire et entamé ses études gymnasiales. Elles se sont aussi avérées bénéfiques, puisque l'intéressé est en bonne passe pour obtenir son baccalauréat et embrasser une carrière académique. Il s'ensuit que le recourant a su tisser des liens étroits avec la Suisse et que la question de son éloignement doit être examinée avec soin. d) Or, l'instruction a permis d'établir que l'Iran ne reconnaît pas les systèmes éducatifs étrangers, de sorte que le recourant ne pourrait pas y faire valoir ses dernières années d'études effectuées en Suisse ni, à plus forte raison, son diplôme de fin d'études secondaires. Il se verrait ainsi contraint, en cas de retour dans son pays d'origine, de répéter ses deux dernières années de scolarité et ses premières années de gymnase, qui plus est à l'occasion de cours du soir, puisqu'à défaut d'avoir suivi les enseignements de civisme et de religion obligatoires (sans compter l'enseignement de l'arabe et la préparation militaire), il ne pourrait pas réintégrer le programme habituel. Il appert en outre, à en croire les recourants, qu'un redoublement en Iran resterait très mal

perçu. Partant, un renvoi de l'intéressé dans ces circonstances se révélerait d'une rigueur excessive au regard de la résolution dont il a fait preuve jusqu'à présent pour s'intégrer en Suisse et mener à bien sa formation. Quant à un refoulement au Japon, il impliquerait sans nul doute un profond déracinement, puisque le recourant devrait, pour la seconde fois, s'acclimater à un nouvel environnement, du reste totalement différent de ceux qu'il a été amené à connaître jusqu'à présent. Cette opinion est partagée par les différents médecins et psychologues qui ont suivi le recourant depuis son arrivée en Suisse. De l'avis de ces praticiens, un renvoi en Iran ou au Japon, impliquant un arrêt brutal de la scolarité et un nouveau changement de l'environnement actuel, mettrait le recourant face à un vide assez inquiétant et laisserait craindre une décompensation dépressive. Selon les rapports médicaux versés au dossier, l'intéressé présente en effet différents symptômes d'un état dépressif réactionnel aux risques encourus, tels un trouble anxieux, un trouble du sommeil et une idée d'échec liée à la peur de ne pouvoir poursuivre ses études et de déplaire à sa famille. Il souffre de cette situation et se soucie beaucoup de ne pouvoir rester en Suisse, essayant malgré tout de surmonter ses inquiétudes. Le service de psychologie scolaire a relevé en particulier qu'un nouveau changement de pays, de scolarité et de repères serait lourdement préjudiciable pour l'équilibre psychique du recourant et que des impacts de nature traumatique ne pourraient pas être exclus. Quant au dernier psychiatre consulté, il a même considéré qu'il serait catastrophique de renvoyer le jeune homme, que ce soit en Iran ou au Japon, pays dont il ne parle pas la langue, dans la mesure où un tel renvoi signifierait l'échec de son projet de formation, seule dimension qui le tiendrait encore actuellement. Tous ces éléments tendent à démontrer que le recourant se trouve confronté à une véritable situation de détresse personnelle, dans la mesure où un renvoi de Suisse, quel que soit le pays de destination, aurait de graves répercussions tant sur son avenir professionnel que sur son épanouissement personnel et son bon développement intellectuel. e) Cela étant, il est vrai qu'une importante altercation a récemment éclaté entre la recourante et son époux, de sorte qu'il est légitime de se demander, comme le fait l'autorité intimée, si un retour du recourant aux côtés de sa sœur serait réellement judicieux. Tel semble néanmoins être le cas, dans la mesure où l'adolescent a principalement résidé auprès de la recourante depuis son arrivée en Suisse, que celle-ci a été désignée sa curatrice il y a une année par les autorités civiles et que son conjoint a quitté le domicile conjugal suite au litige précité. De plus, les inconvénients liés à cette situation semblent bien moindres que les contraintes et sacrifices qu'aurait à endurer le recourant en cas de départ forcé à l'étranger. Partant, le tribunal est d'avis, à l'instar du SPJ, que la poursuite de son séjour auprès de sa sœur répond bien à l'intérêt supérieur de l'enfant. Certes, l'attitude pour le moins insouciant des parents, qui sont partis s'établir au Japon sans même s'assurer au préalable que leur fils allait être régulièrement admis en Suisse, ne doit pas être encouragée. Ce nonobstant, les circonstances toutes particulières et complexes de l'espèce amènent la cour à considérer que le recourant n'a pas à en subir les conséquences, respectivement qu'il se trouve dans un cas de rigueur qui justifie exceptionnellement la délivrance d'une autorisation de séjour fondée sur l'art. 30 al. 1 let. b LEtr. Cette situation pourra cependant être réexaminée au terme des études gymnasiales de l'intéressé, si ce dernier devait vouloir poursuivre sa formation en Suisse, soit sous l'angle d'un permis humanitaire, soit au regard d'une autorisation de séjour pour études. f) Vu l'issue du litige, point n'est besoin de donner suite aux mesures d'instruction requises par les recourants .

En définitive, le recours doit être admis et la décision attaquée annulée. Le dossier sera renvoyé à l'autorité intimée pour qu'elle délivre au recourant l'autorisation de séjour sollicitée, sous réserve d'approbation par le Secrétariat d'Etat aux migrations (cf. art. 99 LEtr, 85 OASA et 5 let. d de l'ordonnance du DFJP du 13 août 2015 relative aux autorisations soumises à la procédure d'approbation et aux décisions préalables dans le domaine du droit des étrangers [RS 142.201.1]). Les recourants, qui obtiennent gain de cause par l'intermédiaire d'un mandataire professionnel, ont droit à une indemnité à titre de dépens, dont il convient d'arrêter le montant à 2'000 fr. à la charge de l'autorité intimée (cf. art. 55 LPA-VD). Il ne sera pas perçu d'émolument judiciaire (cf. art. 49 al. 1 et 52 al. 1 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.